

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 Ambès

Références : 25-697

Code AIOT : 0005200259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale sur la sobriété hydrique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitraté sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitraté, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac.

Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 8 juillet 2014 et du 09 novembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de continuité	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
5	Bilan d'économie d'eau	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
7	Etude technico-	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	économique		
8	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est exempté des dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30/06/2023 du fait de la mise en place du recyclage de l'eau dans son process. Il a néanmoins prévu des améliorations pour réaliser des économies d'eau supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
[...]

Constats :

L'exploitant est soumis à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 concernant la sécheresse. A ce titre, il a produit une étude technico-économique analysée dans un point de contrôle infra.

Il est également soumis à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 qui fixe les volumes d'eau prélevés comme suit :

Source d'approvisionnement	Usage (*)	Limitations (*)
Réseau d'eau industrielle de Bordeaux Métropole (eau de la Garonne pompée et traitée au niveau de l'usine de traitement de Saint Louis de Montferrand)	Tout usage industriel, y compris pour la production de solution azotée	550 m ³ /j au maximum
Forage de YARA dans la nappe de l'éocène (280 mètres de profondeur)	Opération de maintien en conditionnement du forage ; Défense incendie (réservoir	150 m ³ /h maximum

	de 1000 m ³)	
Réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de la commune d'Ambès	Fins domestiques RIA	-

(*) L'alimentation des réseaux d'eau de lutte contre l'incendie ne fait pas l'objet de restrictions.

Le fonctionnement de l'usine étant 7j/7 cela implique une consommation d'eau industrielle (réseau Bordeaux Métropole) de $550 \times 365 = 200750 \text{ m}^3$ par an.

Les consommations d'eau annoncées par l'exploitant sont les suivantes :

Prélèvements (m ³ /an)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Eau industrielle BM	120 449	150 248	117 453	154 159	126 679	161 680	107 330
Eau de forage	34 710	66 470	68 580	31 420	29 020	25 480	19 870
Eau potable	848	4 996	3 384	4 659	6 271	2 577	3 895
Prélèvements totaux	156 007	221 714	189 417	190 238	161 970	189 737	131 095
Prélèvements hors épreuves hydrauliques		184 748	153 012				

Le forage n'est utilisé selon l'exploitant que pour éviter l'ensablage à hauteur d'environ 25000 m³/an, soit une utilisation quotidienne de 68 m³/jour.
En conclusion, l'exploitant respecte les limites de prélèvements lui étant opposables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'inspection des installations classées (IIC) a pu consulter les plans des réseaux d'alimentation et des égouts. Ils sont respectivement datés du 09/09/2025 et du 31/01/2024.

Ils ne contiennent pas tous les éléments requis.

Les points de rejets internes (rejet « fosse Garonne » et rejet « piscine ») et externes (1 sous l'appontement, 1 autre au droit de l'entrée, et 1 dernier au sud ouest du site) ne sont pas nommément indiqués.

Le rendu visuel du plan d'alimentation en eau pourrait être amélioré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement ajouter sur ses plans des réseaux d'eau d'alimentation et des égouts :

- les disconnecteurs,
- les compteurs,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de rejets internes,
- les points de rejets externes.

Sur son plan du réseau d'alimentation en eau, l'exploitant pourra utilement :

- faire apparaître le forage,
- utiliser une charte graphique permettant de mieux visualiser les tuyauteries d'alimentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélevement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'IIC a pu consulter le registre informatique où sont indiqués les relevés des compteurs d'eau du site (forage, réseau d'eau industrielle de Bordeaux Métropole,...).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélevements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 concernant la sécheresse. Il indique que l'ensemble des mesures sont déjà en place à tout moment, et que rien n'est mis particulièrement en place lors des périodes de vigilance.

En effet, l'exploitant indique que la seule source de diminution d'eau serait l'arrêt de la production. Il n'y a pas d'usage de l'eau qui pourrait être stoppé (pas d'arrosage sur le site par exemple). L'arrêt d'activité en cas de crise sévère est étudié dans la plan de continuité (cf. fiche constat 6 ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan d'économie d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau

Prescription contrôlée :

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

Constats :

L'exploitant a bien remis un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années.

Voir le point n°7

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Plan de continuité**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité

Prescription contrôlée :

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Proposer un plan de continuité d'activité (PCA), transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Constats :

L'exploitant a réalisé un PCA qui est à compléter en distinguant bien :

- Les activités nécessitant de l'eau liée à la continuité de la production ; a priori aucune réduction d'eau possible car le process en entrée nécessite les quantités d'eau utilisées.
- Les activités liées à la sécurité industrielle : par exemple la TAR utilisée pour éviter la montée en pression du réservoir d'ammoniac. Cette TAR consomme un mélange d'eau industrielle (environ pour 70 %) et d'eau potable (environ pour 30 %). Le volume estimée de consommation d'eau potable par cette TAR étant de 1312 m³ à l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PCA en distinguant bien :

- Les activités nécessitant de l'eau liées à la continuité de la production. Pour celles-ci, l'exploitant précise le délai de prévenance dont il a besoin pour stopper l'usine en sécurité (cas d'extrême sécheresse qui nécessiterait l'arrêt total de l'usine, en-dehors des besoins d'eau liés à la sécurité industrielle (tiret ci-dessous)).

- Les activités liées à la sécurité industrielle : notamment la TAR utilisée pour éviter la montée en

pression du réservoir d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

Cette ETE évoque l'exemption « article 3.2 » et « article 3.3 » de l'AM du 30/06/2023. Elle conclut sur le fait que Yara rentre dans les conditions évoquées et ne serait pas soumis à l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs d'économie d'eau.

Or l'analyse de l'IIC est différente.

Concernant l'article 3.2, il convient de comparer la baisse de consommation entre 2018 et 2023 à conditions de production égale. Or, l'exploitant a uniquement comparé la consommation de 2018 à celle de 2023. Si on étudie la courbe de production fournie par l'exploitant, on constate que la consommation d'eau entre 2018 et 2023 monte et baisse en fonction des années, alors que l'effet à obtenir est un coefficient directeur négatif de la courbe de consommation d'eau entre 2018 et 2023, traduisant une baisse durable des consommations d'eau.

En 2023, Yara a investi une somme conséquente afin de réaliser une amélioration des aérocondensateurs, entraînant une baisse de la consommation d'environ 16600 m³.

Si on prend la consommation d'eau de 2018, et qu'on lui applique l'objectif de baisse de 20 %, Yara devrait réaliser une économie de 37000 m³. Ainsi, une fois l'amélioration de l'économie d'eau des aérocondensateurs soustrait, on en déduit que Yara devra encore économiser 37000 – 16600 = 20400 m³ pour être exempté selon cet article 3.2.

Concernant le critère « article 3.3 », les eaux recyclées sont les suivantes :

- réutilisation d'une partie des condensats de l'atelier NASC vers la colonne d'absorption de l'atelier nitrique = 85 000 m³/an

- réutilisation d'une autre partie des condensats de l'atelier NASC qui est lavée dans un laveur de

gaz et rapatriée dans l'unité de traitement de l'eau pour être mélangée à l'eau osmosée (qui est l'eau provenant de la CUB) = 33800 m³/an.

Soit une réutilisation de 85 000 + 33 800 = 118 000 m³.

Considérant une consommation d'eau de 130 000 m³, cela fait donc un pourcentage de 91% de recyclage. Stricto sensu, comme le précise l'exploitant, ce calcul n'est pas à considérer comme si l'eau prélevée était recyclée à 91 %, mais plutôt que le volume de recyclage d'eau dans le process représente un volume de prélèvement « évité » : sans cette conception d'usine pensée à la base pour réutiliser les condensats de process, le volume d'eau prélevée dans le milieu aurait été doublée.

De plus, pour information, le rejet de l'eau prélevée dans le milieu est rejetée dans ce même milieu à hauteur d'un pourcentage compris entre 50 et 70 %.

En conclusion, l'IIC considère que l'exploitant a bien un taux de recyclage supérieur à 20 %, et peut donc bénéficier de cette exemption au titre de l'article 3.3.

De plus, bien que non soumis à l'AM de 2023, l'exploitant reste soumis à l'obligation de produire une ETE. En effet, l'ETE entre dans une stratégie de sobriété hydrique avec des propositions pérennes d'économie d'eau quand l'AM de 2023 prévoit des mesures de réductions temporaires. L'exploitant s'est bien acquitté de cette obligation et a présenté dans son ETE plusieurs actions d'économie d'eau supplémentaire :

- L'action « Mise en circuit fermé des analyseurs d'eau brute dans la zone de production d'eau » est planifiée pour le prochain arrêt bisannuel de l'usine en 2027 et permettra une économie de 17000 m³.
- L'action « Optimisation du taux de conversion des osmoseurs », identifiée dans l'ETE de 2024 est à ce jour pratiquement réalisé en ayant optimisé le rendement des osmoseurs, ce qui permet de faire une économie de 3000 m³/an.
- L'action « Tourne en rond de l'eau déminéralisée lors des arrêts usine, renvoi en tête des résines ou de l'OI », également identifiée dans l'ETE de 2024, est réalisée et en place, permettant d'économiser 6000 m³ par an.

Par ailleurs, l'exploitant a également mis en place une diminution des rétrolavages d'ultrafiltration permettant d'économiser environ 220 m³ d'eau filtrée et 120 d'eau industrielle, soit 340 m³ d'eau économisée sur un mois.

L'inspection note qu'il pourrait utilement être étudiée la récupération de l'eau de ces rétrolavages de l'ultrafiltration.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement étudier la récupération des eaux de rétrolavage de l'ultrafiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'exploitant réalise bien sa déclaration GEREP, avec des résultats concordant avec les volumes annoncés dans l'ETE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La

télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare correctement ses résultats d'autosurveillance sous GIDAF, sauf les hydrocarbures.

Concernant le suivi des hydrocarbures, l'exploitant indique qu'il ne peut les mesurer selon la norme indiquée qui oblige à utiliser un produit CMR. En conséquence, il mesure le COT (carbone Organique Total), ce qui est maximisant. De plus, la présence d'hydrocarbures dans les eaux de process n'est pas envisageable, par construction même du procédé de fabrication.

Cependant, l'IIC constate que la mesure des hydrocarbures est demandée sur l'eau de la fosse de neutralisation. Or, par nature le process n'intègre pas d'hydrocarbure. Par contre il est nécessaire d'analyser les hydrocarbures dans les eaux pluviales qui sortent du site ce qui n'était pas actuellement réalisé.

=> Cf demande

En outre, à titre d'information, la Valeur Limite d'émission (VLE) de NO₃- en concentration journalière indiquée dans le cadre GIDAF est de 1771 mg/l afin de tracer l'azote nitrique dont la VLE provenant de l'APC du 22/01/2009 est de 400 mg/l. La différence vient du rapport (400/14)*62 qui transforme la concentration d'azote nitrique en NO₃- . Il en est de même pour le suivi du flux de l'azote nitrique : VLE de l'AP = 100 kg/j => VLE dans GIDAF de 442.9 kg/j.

Par ailleurs, le suivi de la température des rejets en Garonne a été abrogée en 2009 du fait du constat de la non-influence de la température des rejets de Yara dans la Garonne. Cependant l'article 3.1 de l'annexe I de l'Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie dont relève l'exploitant impose ce suivi.

=> cf demande

L'exploitant indique également que le cadre GIDAF fait apparaître la DCO et la MES alors que les AP ne les mentionnent pas. L'IIC a précisé que l'obligation de mesure provient de l'AM du 2/2/1998, article 32. L'exploitant réalisant déjà ces mesures trimestriellement au niveau de son point de rejet process, il n'est pas en écart. Il lui faudra néanmoins comparer ses résultats aux VLE indiqués dans l'article 32 précité.

=> cf demande

Par ailleurs, il a été identifié pendant l'inspection que l'eau de rejet dans la fosse dite « effluents Garonne » avant rejet à la Garonne n'est surveillée par l'exploitant qu'à travers le suivi de la

température et du pH. S'agissant d'une fosse qui récupère de l'eau osmosée et donc traitée par des produits chimiques du type sulfites, il serait pertinent que l'exploitant intègre le suivi des produits de décomposition en résultant (à savoir a priori les sulfates).

=> cf demande

En outre, il est demandé à l'exploitant de créer son module « gestion de l'eau » sous GIDAF, de manière à pouvoir déclarer son volume d'eau prélevée, que ce soit via le réseau d'eaux industrielles de Bordeaux Métropole ou via le forage. L'objectif de ce module est d'assurer la surveillance des prélèvements en eau de l'exploitant en période de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la mesure de la température des effluents aqueux.

L'exploitant indique la teneur en hydrocarbure au niveau des 2 rejets d'eaux pluviales à une fréquence trimestrielle pendant 2 ans ; au bout de ces 2 années, l'exploitant établira un bilan sur lequel il pourra s'appuyer pour demander de passer à une fréquence annuelle en fonction des résultats. Cette prescription sera reprise dans une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

L'exploitant caractérise ses rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales afin de s'assurer de l'exhaustivité de la surveillance mise en place. Au besoin, il adapte cette surveillance. Celle-ci sera intégrée dans une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

L'exploitant compare ses mesures de DCO et de MES aux valeurs limites évoquées dans l'article 32 de l'AM du 2/2/98.

L'exploitant confirme les produits de décomposition à suivre dans l'eau de rejet "fosse garonne", et les mesures à une fréquence trimestrielle. Cette prescription sera reprise dans une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois